



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ D'ABROGATION
DU RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION N° 60-2018-00081
DELIVRE A LA SAS BIOMETA CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IVRY-LE-TEMPLE**

Dossier n° 60-2018-00081

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 410-1 à L. 412-8 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant autorisation unique pour l'implantation d'une installation de méthanisation par la SAS BIOMETA sur le territoire de la commune d'IVRY-LE-TEMPLE et l'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation sur le département de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration n° 60-2018-00081 déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la SAS BIOMETA relatif à la création d'un forage à usage industriel sur la commune d'IVRY-LE-TEMPLE ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 60-2018-00081 délivré le 31 août 2018 à la SAS BIOMETA relatif à la création d'un forage à usage industriel sur le territoire de la commune d'IVRY-LE-TEMPLE ;

Vu le récépissé modificatif de dépôt de déclaration n° 60-2018-00081 du 19 octobre 2018 délivré à la SAS BIOMETA relatif à la création d'un forage à usage industriel sur le territoire de la commune d'IVRY-LE-TEMPLE ;

Considérant que par arrêtés des 9 novembre 2017 et 2 janvier 2018, portant autorisation unique, la SAS BIOMETA a été autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'IVRY-LE-TEMPLE et à épandre les digestats issus du procédé de méthanisation sur le territoire du département de l'Oise ;

Considérant que par le dossier de déclaration n° 60-2018-00081 susvisé, la société BIOMETA a déclaré la création d'un forage au titre de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration porte sur un volume annuel de prélèvement de 9 600 m³ ;

Considérant que la SAS BIOMETA ne pouvait pas solliciter la création d'un forage à usage industriel sans faire connaître que son activité était autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 prévoit en son article 4.1.1 que l'approvisionnement en eau du site de la SAS BIOMETA est assuré exclusivement par le réseau d'adduction public pour les besoins sanitaires à hauteur d'un volume mensuel maximal de 20 m³ ;

Considérant que la création d'un forage et l'augmentation de la consommation en eau annoncée (9 600 m³) constitue une modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification aurait du être portée à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification aurait dû donner lieu à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement si elle ne présente pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ou aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement dans le cas contraire ;

Considérant par conséquent que le récépissé de déclaration doit être abrogé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation du récépissé de dépôt de déclaration n° 60-2018-00081 du 31 août 2018

Le récépissé de dépôt de déclaration de forage n° 60-2018-00081 délivré à la SAS BIOMETA le 31 août 2018 relatif à la création d'un forage, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise le 31 octobre 2018, est abrogé.

Article 2 : Abrogation du récépissé modificatif de dépôt de déclaration n° 60-2018-00081 du 19 octobre 2018

Le récépissé modificatif de dépôt de déclaration de forage n° 60-2018-00081 délivré à la SAS BIOMETA le 19 octobre 2018 relatif à la création d'un forage est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie d'IVRY-LE-TEMPLE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (www.oise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Cet arrêté est également notifiée à :

- M. le Président de la Communauté de communes des Sablons ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de la commune d'Ivry-le-Temple, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 DEC. 2018



Le Préfet

